

**Zeitschrift:** Rapport d'activité / Comité International de la Croix-Rouge

**Herausgeber:** Comité International de la Croix-Rouge

**Band:** - (1957)

**Rubrik:** Mise en œuvre et développement du droit humanitaire

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 30.12.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

## VII. MISE EN ŒUVRE ET DÉVELOPPEMENT DU DROIT HUMANITAIRE

Dès l'origine, le Comité international de la Croix-Rouge s'est occupé de promulguer les règles dont le droit humanitaire se compose aujourd'hui.

La 1<sup>re</sup> Convention de Genève, de 1864, établie sur la base d'un projet émanant du Comité de Genève, marque en effet le point de départ des modifications successives qui ont affirmé le respect de la personne humaine par la protection des victimes des conflits (champ traditionnel de l'œuvre de la Croix-Rouge), la Réglementation des armements et des méthodes de guerre, ou encore par l'organisation dans le monde de la lutte contre certains fléaux sociaux.

Cette 1<sup>re</sup> Convention de Genève a incorporé au droit international des principes humanitaires qui, jusqu'alors, ne relevaient que de la morale. Elle a également inauguré ce type d'ententes multilatérales à portée universelle que furent, d'une part, les Conventions de La Haye de 1899 et 1907 sur les lois et coutumes de la guerre et, d'autre part, les diverses Unions ou Conventions réalisées sous les auspices de la Société des Nations, puis des Nations Unies, pour lutter contre l'esclavage, l'abus des stupéfiants, etc.

Depuis sa fondation en 1863, le Comité international de la Croix-Rouge, fort de l'expérience acquise sur les champs de bataille, s'est surtout consacré au développement du droit de Genève, dont l'objet est la protection des victimes de la guerre. Le CICR n'a cependant pas cessé de se tenir informé des progrès des autres branches du droit humanitaire, voire d'y



*Diffusion des Conventions de Genève par l'image : page de couverture  
d'une brochure illustrée publiée par le CICR en neuf langues*



prêter son concours lorsque celui-ci lui paraissait utile. C'est ainsi qu'à l'occasion de la XIX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge, il a présenté ce « Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre »<sup>1</sup>, qui est actuellement soumis à l'examen des Gouvernements.

Conformément à sa tradition, le Comité international de la Croix-Rouge a travaillé, en 1957 également, au développement du droit humanitaire.

Il a poursuivi ses efforts en vue de diffuser les Conventions de Genève, notamment en répandant la brochure illustrée et en neuf langues (français, anglais, espagnol, allemand, arabe, chinois, hindi, japonais, russe) résumant les Conventions par l'image, qu'il avait éditée en 1956.

Le CICR a également continué la rédaction du commentaire des dispositions de la Convention de Genève de 1949 relative aux blessés, malades et naufragés sur mer et de celui concernant les prisonniers de guerre. Il a aussi répondu à de nombreuses consultations juridiques.

## LES CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949

### 1. Ratifications et adhésions

Durant l'année qui fait l'objet du présent rapport, le Département politique fédéral, à Berne, a annoncé le dépôt des ratifications des Conventions de Genève par l'Iran (20 février 1957), l'Albanie (27 mai 1957), le Brésil (29 juin 1957), et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord (23 septembre 1957). En outre, les Puissances suivantes ont adhéré à ces mêmes Conventions : Haïti (11 avril 1957), Tunisie (4 mai 1957), République démocratique du Vietnam (28 juin 1957), République démocratique populaire de Corée (27 août 1957), Soudan (23 septembre 1957). Ces diverses ratifications ou adhésions portent à 69 le nombre des Puissances parties aux Conventions de Genève au 31 décembre 1957.

---

<sup>1</sup> Voir p. 83.

**CONVENTIONS DE GENÈVE DU 12 AOÛT 1949**

Liste des Etats ayant ratifié les Conventions (par ordre chronologique)

Nº	Pays	Date de ratificat.	Nº	Pays	Date de ratificat.
		1950			1954
1	Suisse	31 mars	33	Turquie	10 fév.
2	Yougoslavie	21 avril	34	Républ. du Libéria	29 mars
3	Monaco	5 juil.	35	Cuba	15 avril
4	Liechtenstein	21 sept.	36	U.R.S.S.	10 mai
5	Chili	12 oct.	37	Roumanie	1 <sup>er</sup> juin
6	Inde	9 nov.	38	Bulgarie	22 juil.
7	Tchécoslovaquie	19 déc.	39	Ukraine	3 août
			40	Biélorussie	3 août
		1951	41	Pays-Bas	3 août
			42	Hongrie	3 août
			43	Equateur	11 août
8	Saint-Siège	22 févr.	44	Rép. féd. allemande	3 sept.
9*	Rép. Philippines (I <sup>re</sup> Conv. seulem.)	7 mars	45	Pologne	26 nov.
			46	Thaïlande	29 déc.
10	Liban	10 avril			1955
11	Jordanie	29 mai			
12	Pakistan	12 juin	47	Finlande	22 fév.
13	Danemark	27 juin	48	Etats-Unis d'Amér.	2 août
14	France	28 juin			1956
15	Israël	6 juil.			
16	Norvège	3 août			
17	Italie	17 déc.	49	Panama	10 fév.
			50	Vénézuela	13 fév.
		1952	51	Irak	14 fév.
			52	Pérou	15 fév.
			53	Libye	22 mai
18	Union Sud-Africaine	31 mars	54	Grèce	5 juin
19	Guatemala	14 mai	55	Maroc	26 juil.
20	Espagne	4 août	56	Argentine	18 sept.
21	Belgique	3 sept.	57	Afghanistan	26 sept.
*	Rép. Philippines	6 oct.	58	Laos	29 oct.
22	Mexique	29 oct.	59	Rép. dém. allemande	30 nov.
23	Egypte	10 nov.	60	Rép. pop. de Chine	28 déc.
		1953			1957
24	Japon	21 avril	61	Iran	20 fév.
25	République Salvador	17 juin	62	Haïti	11 avril
26	Gd-Duché Luxemb.	1 <sup>er</sup> juil.	63	Tunisie	4 mai
27	Autriche	27 août	64	Albanie	27 mai
28	Répub. Saint-Marin	29 août	65	Rép. dém. Vietnam	28 juin
29	Syrie	2 nov.	66	Brésil	29 juin
30	Vietnam	14 nov.	67	Corée du Nord (pop.)	27 août
31	Nicaragua	17 déc.	68	Grande-Bretagne et	
32	Suède	28 déc.	69	Irlande du Nord	23 sept.
				Soudan	23 sept.

Le Comité international de la Croix-Rouge, en ce qui le concerne, n'a cessé d'intervenir chaque fois qu'il le pouvait auprès des Gouvernements ou des Sociétés nationales des pays non encore liés par ces Conventions pour hâter les procédures de ratification ou d'adhésion<sup>1</sup>.

## 2. Etudes relatives aux Conventions de Genève et à leur développement.

*Embarcations de sauvetage.* — La II<sup>e</sup> Convention de Genève de 1949 contient, principalement dans son article 27, des dispositions qui protègent les embarcations de sauvetage ainsi que les installations côtières qu'elles utilisent.

La Conférence internationale du sauvetage maritime (ILC, International Life-boat Conference), s'est préoccupée à plusieurs reprises d'obtenir une protection efficace de ces embarcations et de leurs équipages. Elle s'est mise en rapport à ce sujet avec les Gouvernements belge et suisse et a fait un effort très appréciable pour obtenir des différents Etats une interprétation favorable des dispositions de la II<sup>e</sup> Convention.

L'article 22 de cette Convention prévoit la notification des caractéristiques des navires-hôpitaux et des canots de sauvetage. Cependant, sur la procédure de cette notification, le texte n'est pas très explicite; c'est pourquoi, sur la demande du Gouvernement belge, les Autorités fédérales suisses ont été appelées à transmettre à tous les Etats signataires des Conventions de Genève une note en vue de la conclusion entre les Parties contractantes d'un nouvel accord selon lequel les renseignements et particularités concernant les embarcations de sauvetage seraient transmis dès le temps de paix, à Genève, au CICR, qui centraliserait ces informations et en donnerait connaissance périodiquement aux Etats intéressés. Plus de 20 Gouvernements ont répondu favorablement à cette suggestion. Le CICR avait antérieurement indiqué qu'il serait prêt, si les Etats intéressés le demandaient, à accepter de telles fonc-

---

<sup>1</sup> Les Etats signataires des Conventions de Genève dont les ratifications ne sont pas encore intervenues au 31.12.57 sont les suivantes : Australie, Birmanie, Bolivie, Canada, Ceylan, Colombie, Costa-Rica, Ethiopie, Irlande, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Portugal, Uruguay.

tions. Il semble donc possible que l'on arrive à un résultat positif et le CICR suit la question.

*Cas des fonctionnaires de police.* — La Fédération internationale des fonctionnaires de police est entrée, depuis quelques années, en contact avec le CICR et dès lors, l'a entretenu, en particulier, de l'application aux membres de la police des dispositions de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève pour la protection des personnes civiles. Cette Fédération a adopté en 1956 un projet de déclaration concernant l'application de la IV<sup>e</sup> Convention aux fonctionnaires de police.

*Droit médical international.* — Depuis plusieurs années, à la suite de la deuxième guerre mondiale, s'est développé dans le monde médical le désir de voir régler, d'une manière précise, les droits et devoirs des médecins. Il s'agit, en premier lieu, d'arriver à des législations nationales et, ultérieurement, à une réglementation internationale. Beaucoup de médecins se sont trouvés placés, du fait des circonstances, sous l'autorité d'une administration étrangère et cette expérience, souvent pénible, leur a fait souhaiter que l'exercice de la profession médicale fût soumis à des règles uniformes.

Le précédent rapport d'activité<sup>1</sup> mentionne les entretiens qui ont eu lieu entre le Comité international de Médecine et de Pharmacie militaires, l'Association médicale mondiale et le CICR en présence d'un observateur de l'Organisation Mondiale de la Santé. Divers contacts ont également été pris avec le Comité pour la neutralité de la médecine à Paris, dont le CICR suit les travaux.

Au cours de l'année 1957, les règles envisagées lors de ces entretiens comme propres à assurer les soins aux blessés et aux malades en toutes circonstances ainsi que la protection des médecins dans l'exercice de leurs fonctions ont été définitivement mises au point et adoptées par ces sociétés, de même qu'un code de déontologie pour le temps de guerre.

Ces règles comportent notamment un projet d'emblème (bâton serpentine rouge sur fond blanc) pour la protection des

---

<sup>1</sup> Voir *Rapport d'activité* 1956, p. 51.

médecins civils non rattachés à un hôpital civil, qui, on se le rappelle, ne sont pas autorisés par la IV<sup>e</sup> Convention de Genève à utiliser la croix rouge sur fond blanc.

Le CICR a présenté ces résultats à la XIX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge qui en a pris acte avec satisfaction. Soucieuse d'appuyer ces efforts, la Conférence a adopté la résolution suivante :

La XIX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge,

considérant les efforts déjà déployés par le Comité international de la Croix-Rouge pour alléger les souffrances qu'entraînent les conflits armés de toute nature,

exprime le vœu qu'une disposition nouvelle soit ajoutée aux Conventions de Genève de 1949, étendant la portée de l'article 3 de ces Conventions, afin que :

- a) les blessés soient soignés sans discrimination et que les médecins ne soient inquiétés en aucune manière à l'occasion des soins qu'ils sont appelés à donner dans ces circonstances,
- b) le principe sacré du secret médical soit respecté,
- c) il ne soit apporté à la vente et à la libre circulation des médicaments aucune restriction autre que celles prévues par la législation internationale, étant entendu que ces médicaments seront exclusivement utilisés à des fins thérapeutiques,

fait en outre un pressant appel à tous les Gouvernements afin qu'ils rapportent toutes mesures qui seraient contraires à la présente résolution.

**Projet de Règles limitant les risques courus par la population civile en temps de guerre.** — Le Rapport d'activité 1956 a fait état des travaux du CICR visant à réaffirmer et compléter, face au développement des méthodes de guerre, les règles assurant la protection des populations civiles en temps d'hostilités.

Ces travaux ont abouti à la publication, en automne 1956, du « Projet de Règles », qui a été soumis à la XIX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge. Celle-ci l'a jugé conforme dans son principe aux aspirations de la Croix-Rouge et aux exigences de l'humanité<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir p. 81.

**Assistance juridique.** — La VI<sup>e</sup> Conférence des Organisations non gouvernementales intéressées aux problèmes de migration, tenue à Genève du 9 au 13 août 1957 a voté une résolution commandant notamment de créer à Genève un « Centre international de coordination de l'assistance juridique » qui, en liaison étroite avec le Comité international de la Croix-Rouge, aura pour mission :

- a) de faire profiter les services d'assistance juridique des divers pays de toutes informations utiles et de faciliter l'échange de renseignements entre ces services;
- b) de favoriser la collaboration entre ces services et d'encourager la création de nouveaux services d'assistance juridique où le besoin s'en fait sentir.
- c) de faciliter les contacts entre les services nationaux afin de les aider à résoudre les cas difficiles, notamment ceux qui exigent une action coordonnée dans plusieurs pays,
- d) de communiquer, aussitôt que possible, aux organisations membres toutes informations concernant les services d'assistance juridique existant dans le monde, et notamment de solliciter les réponses appropriées au questionnaire établi par le Groupe de travail de New-York.

Le CICR et la Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge, conformément aux vœux des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> Conférences internationales de la Croix-Rouge, avaient auparavant envisagé favorablement la création d'une telle institution pourvu que celle-ci pût être mise à même de fonctionner conformément aux principes de la Croix-Rouge.

L'assistance juridique aux étrangers est plus ou moins nécessaire et plus ou moins bien dispensée selon les pays. Certains, comme les Etats-Unis, disposent déjà d'une organisation officielle chargée à la fois de l'assistance judiciaire et des conseils gratuits aux indigents, organisation qui répond largement aux besoins; les étrangers, en effet, y compris les réfugiés et les apatrides, en bénéficient comme les nationaux. Ailleurs, les conditions dans lesquelles est dispensée l'assistance juridique sont en général moins favorables et, en dépit du dévouement

d'un grand nombre d'institutions non gouvernementales, au premier rang desquelles il convient de citer le Service social international, il semble qu'il reste encore beaucoup à faire, non seulement pour le développement de l'assistance juridique elle-même, mais encore pour la coordination des efforts qui y tendent.

La question a été débattue devant la XIX<sup>e</sup> Conférence internationale de la Croix-Rouge. Le Président de la Commission du droit humanitaire a remercié le CICR et la Ligue de leurs efforts en ce domaine et une résolution a été votée par la Conférence approuvant le rapport du CICR.

Il ne saurait être question pour le « Centre international » en formation d'assurer directement l'assistance juridique. La mission limitée qui lui a été confiée est d'ailleurs assez clairement définie par la résolution ci-dessus mentionnée. S'il parvient toutefois à coordonner l'action d'organismes assumant les mêmes fonctions que les sections de la Croix-Rouge qui s'occupent déjà d'assistance juridique, il semble qu'il soit appelé à faire œuvre utile, en aidant spécialement ceux-ci à obtenir les divers appuis dont ils pourraient avoir besoin.

---